



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

~ # Filiation

~ # Personne

~ # Divorce



#FILIAATION

● Avant le procès, pas d'examen comparé des sangs !

La solution posée par l'article 16-11 du code civil, qui exclut le test génétique de paternité du champ des mesures pouvant être ordonnées avant tout procès, doit être étendue au test de paternité par examen comparé des sangs.

En matière civile, l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Mais cette solution posée par l'article 16-11 du code civil vaut-elle pour l'examen comparé des sangs ? Tel est bien le cas selon la Cour de cassation, « dès lors que les expertises biologiques en matière de filiation poursuivent une même finalité et présentent, grâce aux évolutions scientifiques, une fiabilité similaire ». Par conséquent, une mesure d'identification par examen comparé des sangs (il s'agissait en l'occurrence d'un test de paternité) ne peut être ordonnée en référé, avant tout procès, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PERSONNE

● Majeur protégé : action en nullité pour insanité d'esprit par les héritiers

L'héritier du vendeur placé en curatelle renforcée au moment de l'acte de vente litigieux est recevable à agir en nullité de cet acte, sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve d'un trouble mental résultant de l'acte lui-même.

C'est ce qu'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt du 27 juin 2018. Dans cette affaire, une personne en curatelle renforcée avait signé, avec l'assistance de son curateur, un acte de vente portant sur un local commercial. Après son décès, sa petite-fille a refusé de réitérer la vente par acte authentique. Assignée en exécution forcée par l'acquéreur, l'héritière de la venderesse a soulevé une exception de nullité pour insanité d'esprit. La cour d'appel a prononcé la nullité de la vente et est approuvée par la première chambre civile, sur le fondement des articles 414-2, 3°, et 466 du code civil.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#DIVORCE

● Quand les revenus potentiels entrent en ligne de compte...

Prendre en considération l'hypothétique mise en location d'un bien immobilier pour mettre fin à une prestation compensatoire, c'est possible ! Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 27 juin dernier.

En l'espèce, dans le cadre d'un divorce prononcé en 1992, il avait été alloué à l'ex-épouse une prestation compensatoire sous forme de rente viagère mensuelle de 10 000 francs (1 524€ environ). Trois ans plus tard, ce montant avait été diminué à 5 000 francs (726,24€) par un protocole d'accord partageant leur communauté de biens. Puis, en 2015, le débirentier avait assigné son ex-épouse en suppression de la rente.

→ Civ. 1re, 12 juin 2018, FS-P+B+R+I, n° 17-16.793

→ Civ. 1re, 27 juin 2018, FS-P+B, n° 17-20.428

↳ Selon lui, le maintien de ladite rente procurerait un avantage manifestement excessif à l'intéressée. Il faut en effet rappeler que les rentes viagères consenties avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce « peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil ».

En l'occurrence, les juges du fond firent droit à la demande de suppression de la rente. La justification de cette solution ? La crédièntière était propriétaire d'un bien immobilier dans lequel elle avait décidé de ne pas résider ; en mettant ce bien en location, elle accroîtrait donc sensiblement son revenu disponible. Les juges du fond ont ainsi raisonné par abstraction.

Et la Cour de cassation approuve ce raisonnement. Elle estime que les juges ont « pris en considération à juste titre les revenus que pourrait procurer à [la crédièntière] une gestion utile de son patrimoine » et en ont « souverainement déduit que le maintien de la rente en l'état » procurerait à la créancière un avantage manifestement excessif.

→ Civ. 1re, 27 juin 2018,
F-P+B, n° 17-20.181

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.